

---

Traité sur le Commerce des Armes  
**Deuxième Conférence des États Parties**  
Genève, 22 au 26 août 2016

**Groupe de travail de la CEP sur les modèles de rapport  
– la question des délais de soumission des rapports initiaux**

Le Président de la deuxième Conférence des États Parties au Traité (CEP2), l'Ambassadeur Enaruna Imohe, a demandé au Groupe de travail de la CEP sur les modèles de rapports de préparer une série supplémentaire de questions qui seront tranchées à l'occasion de cette conférence. Il s'agit en l'occurrence de celles liées aux délais de soumission des rapports initiaux pour les États qui ratifient le Traité ou y adhèrent.

Les dispositions du Traité ne souffrent d'aucune ambiguïté quant à la période de soumission du rapport initial d'un État Partie : « Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son [chaque État Partie] égard,...conformément à l'article 22 » (voir le paragraphe 1 de l'article 13).

De la même façon, il n'existe aucune ambiguïté quant à la période de soumission du rapport annuel d'un État Partie : « Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente » (voir le paragraphe 3 de l'article 13).

Néanmoins, certaines questions d'interprétation, différentes pour les deux types de rapport, demeurent.

- Pour les rapports initiaux, le Traité accorde à chaque État Partie une période de grâce d'un an pour fournir son rapport initial, plus un minimum de 90 jours supplémentaires liés à l'entrée en vigueur des dispositions. En raison du libellé des dispositions d'entrée en vigueur, 8 États Parties ne bénéficient pas des 90 jours supplémentaires.
- Pour les rapports annuels, le libellé de la disposition pertinente du Traité est tel que le premier rapport annuel pourrait couvrir une période avant l'entrée en vigueur des dispositions de fond du Traité pour l'État Partie en question, ou autrement le premier rapport annuel couvrirait une période plus courte qu'une année civile.

**Rapport initial**

L'article 22 du Traité fixe une date d'entrée en vigueur pour la plupart des États, mais pas pour tous.

Le paragraphe 1 de l'article 22 dispose que : « *Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.* » Le cinquantième instrument de ratification a été déposé le 25 septembre 2014 (en fait, 53 ratifications ont été déposées à la fin de cette journée). Pour ces 53 États, le Traité est entré en vigueur quatre-vingt dix jours plus tard, soit le 24 décembre 2014, date à laquelle le Traité lui-même est entré en vigueur.

Le paragraphe 2 de l'article 22 dispose que : « À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. » Ainsi, pour les États qui déposent leur instrument après la date d'entrée en vigueur du Traité lui-même, à savoir après le 24 décembre 2014, le Traité entre en vigueur 90 jours plus tard.

Pour les huit États qui ont déposé leurs instruments après le 25 septembre 2014, mais avant le 24 décembre 2014, le texte du Traité ne prévoit pas de directives claires. Les trois exemples pratiques ci-dessous illustrent la situation :

- L'Islande a été le premier État à ratifier le Traité, le 2 juillet 2013. L'Argentine fait partie du groupe des États qui ont ratifié le Traité plus d'un an plus tard, le 25 septembre 2014, au moment où les 50 ratifications ont été atteintes. Pour ces deux pays, le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22. Ces deux États ont bénéficié d'au moins 90 jours supplémentaires avant la période de grâce d'un an précédant le début du compte à rebours pour la soumission de leurs rapports initiaux (l'Islande, en raison de la ratification très rapide, a disposé de presque une année et demie en sus de la période de grâce d'un an pour produire son rapport initial, l'Argentine s'est contentée des 90 jours prévus aux termes du paragraphe 1 de l'article 22).
- La Suisse a ratifié le Traité le 30 janvier 2015, le premier pays à le faire après l'entrée en vigueur du Traité lui-même. Pour la Suisse, le Traité est entré en vigueur 90 jours après sa date de soumission, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22. Ainsi, la Suisse (et tous les autres pays qui adhèrent par la suite) bénéficie de 90 jours en sus de l'année civile de grâce pour la soumission de son rapport initial.
- Dans l'ordre chronologique, huit pays – la Guinée, la Serbie, Saint-Kitts-et-Nevis, le Liechtenstein, la Pologne, la Lituanie, les Pays-Bas et l'Afrique du Sud – ont ratifié le Traité entre la date de réception des 50 ratifications et la date à laquelle le Traité lui-même est entré en vigueur. Étant donné qu'ils ont soumis leur ratification avant que le Traité n'entre en vigueur, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 ne peuvent pas s'appliquer. Ceci étant, le Traité n'offre pas d'autre alternative que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, ce qui conduirait à la conclusion que le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014 pour l'ensemble des huit pays. Aucun d'entre eux n'a par conséquent bénéficié de la période de 90 jours supplémentaires prévue dans le texte du Traité, en raison du fait qu'ils ont soumis leur ratification au cours de la période de 90 jours applicable. En déposant son instrument le 21 octobre, la Guinée a bénéficié d'un délai supplémentaire de 63 jours dans la pratique. L'Afrique du Sud qui a déposé son instrument le 22 décembre n'a bénéficié que de 2 jours supplémentaires avant le début de la période de grâce d'un an pour la soumission de son rapport initial.

Ainsi, en raison d'une erreur de rédaction, les huit pays énumérés ci-dessus bénéficient de moins de temps pour produire leurs rapports initiaux que tous les autres États Parties. Par souci d'équité, il semblerait raisonnable que ces huit pays bénéficient au moins des 90 jours supplémentaires pour l'établissement de leur rapport initial que le Traité accorde à tous les autres États Parties.

Une décision prise par les États Parties pour corriger cette omission n'aurait aucun d'effet pratique, étant donné que six des huit pays concernés ont déjà soumis leurs rapports initiaux, et que les 90 jours supplémentaires des deux autres ont déjà expiré.

Par conséquent, il est proposé que les États Parties prennent note de cette question lors de la CEP2.

### Rapports annuels

Le paragraphe 3 de l'article 13 stipule que les États Parties doivent soumettre au plus tard le 31 mai un rapport pour l'année civile précédente. Une lecture stricte des dispositions de cet article impliquerait qu'un pays qui a ratifié ou adhéré au Traité le 1<sup>er</sup> juin 2014 devrait fournir son premier rapport annuel portant sur l'année civile 2014 au plus tard le 31 mai 2015, y compris les six premiers mois où ledit pays n'était pas lié par les dispositions de fond du Traité.

L'obligation d'établissement de rapports visée au paragraphe 3 de l'article 13 est tout à fait claire et sans ambiguïté, mais les obligations de fond du Traité en rapport au contrôle des transferts ne prennent pas effet avant son entrée en vigueur formelle (même une déclaration d'application provisoire ne pourrait pas corriger cela, à moins que l'instrument national de ratification, d'acceptation ou d'approbation ne soit déposé le 1<sup>er</sup> janvier).

Ce problème a été reconnu lors des discussions sur les rapports qui ont eu lieu avant la CEP1, et une compréhension générale a été convenue selon laquelle un premier rapport annuel est dû uniquement pour la première année civile complète après l'entrée en vigueur du Traité pour chaque État Partie. Si la date de ratification du pays A est le 1<sup>er</sup> juin 2016, le premier rapport annuel selon cette compréhension est dû le 31 mai 2018, et couvre l'année civile 2017.

Il s'agit ici en fait de l'interprétation que les États Parties pour lesquels le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014 ont fait de leur obligation. Le premier rapport annuel, qui couvre les transferts au cours de l'année 2014, n'a pas été soumis le 31 mai 2015, mais il est plutôt attendu le 31 mai 2016, et couvre les transferts effectués au cours de l'année 2015.

Outre la pertinence limitée d'un rapport, y compris les transferts qui ne sont pas couverts par les obligations de fond du Traité, il a été envisagé que l'alternative d'un rapport portant sur une partie seulement d'une année civile représentait un effort supplémentaire injustifié, étant donné que les données nécessaires sont normalement collectées et compilées sur une base annuelle. Du point de vue de l'universalisation, un tel premier rapport annuel a été considéré comme un obstacle potentiel à l'adhésion des États au Traité.

La CEP1 n'ayant pas adopté un modèle de rapport annuel, la compréhension générale de la date butoir de soumission d'un premier rapport annuel n'a jamais été formalisée. Cela n'a posé aucun problème dans la pratique; toutefois, par souci de clarté pour les futurs États Parties, il est souhaitable que la CEP2 adopte une décision explicite sur ce point d'interprétation.

Le libellé suivant est soumis à l'examen de la CEP2 :

*« En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité, les États Parties recommandent que le premier rapport annuel d'un nouvel État Partie devrait couvrir la première année civile complète après l'entrée en vigueur du Traité pour ledit État Partie, et être soumis avant le 31 mai de l'année suivante. Dans l'esprit des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Traité, rien n'empêche un nouvel État Partie qui souhaite continuer à contribuer à la transparence et à la responsabilité d'établir un rapport couvrant la*

*période d'entrée en vigueur du Traité et jusqu'au début de la première année civile complète, dans la mesure où cette période supplémentaire fasse l'objet d'un rapport distinct. »*

\*\*\*